

FO NE SIGNE PAS L'ACCORD SUR LA RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE ALSTOM

La Direction a proposé aux organisations syndicales un projet d'accord pour la mise en place d'un régime de retraite supplémentaire Alstom pour les ingénieurs et cadres à compter du 1^{er} avril 2018.

Cela se traduirait à compter du 1^{er} avril 2019 par une « cotisation » obligatoire de 1% sur la tranche A¹ du salaire et de 3,25% sur les tranches B et C. A titre transitoire, la première année du régime, cette « cotisation » serait de 0,68% pour la tranche A et de 2,55% pour les tranches B et C. Cette cotisation serait partiellement prise en charge par Alstom de telle sorte que la cotisation salariale serait de 0,2% sur la tranche A et de 0,75% sur les tranches B et C. Cela ferait quand même pour le salarié une diminution du salaire net annuel de 156€ pour un salaire brut annuel de 50000€, et de 269€ pour un salaire brut annuel de 65000€. Si ce régime se mettait en place, le risque serait bien évidemment que cette cotisation augmente par la suite.

Il s'agit d'une retraite par capitalisation. Pour chaque salarié, ses « cotisations » sont versées sur un ou des supports en euros ou en unités de compte gérés par un assureur. L'assureur est censé verser une rente viagère à compter du départ en retraite.

La retraite par répartition a été mise en place en France au lendemain de la seconde guerre mondiale, suite au fait que les fonds de retraite par capitalisation avaient tous fait faillite. Le principe de la « répartition », c'est : les cotisations actuelles financent les pensions actuelles.

Plus récemment, des dizaines de milliers de salariés ont vu leur épargne-retraite par capitalisation partir en fumée avec la faillite de certains fonds de pension (Enron, Maxwell, ...).

La direction a écrit dans le préambule du projet d'accord qu'elle a soumis aux organisations syndicales pour signature :

« Le taux de remplacement² des retraites s'est détérioré au cours des dernières années particulièrement pour les cadres. Les projections des régimes de base obligatoires montrent que ces derniers vont subir une dégradation certaine de leurs rendements. »

Mais qui est responsable de la chute des pensions de retraite non seulement des cadres, mais aussi des ouvriers et des ATAM ? Ce sont d'abord les gouvernements successifs qui ont « réformé » les régimes de retraite. Progressivement, pour la pension du régime de base, on est arrivé à un calcul du salaire moyen de référence sur les 25 meilleures années au lieu des 10 meilleures années. C'est aussi les signataires de l'accord national interprofessionnel de 2015 sur les retraites complémentaires, à commencer par le MEDEF, dont Alstom est membre. FO avait refusé de signer cet accord qui stipule notamment que les salariés nés après 1956 ayant atteint les conditions d'âge et de cotisation pour liquider leur retraite de base au taux plein subiront un abattement de 10% sur leur pension complémentaire pendant 3 ans dans la limite de 67 ans, sauf à prolonger leur activité d'un an.

¹ Tranche A = rémunération comprise entre 0 et 1 fois le plafond de la Sécurité sociale ;

Tranche B = rémunération comprise entre 1 et 4 fois le plafond de la Sécurité sociale ;

Tranche C = rémunération comprise entre 4 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale.

Le plafond annuel de la Sécurité sociale est fixé, pour l'année 2018, à 39 732 €.

² Taux de remplacement : rapport entre le montant de la retraite à percevoir et la dernière rémunération perçue en activité.

En outre cet accord comporte des mesures qui réduisent le rendement du point, telles que l'augmentation du taux d'appel des cotisations à 127% à compter de 2019, l'indexation de la valeur de service des points sur l'évolution des prix à la consommation hors tabac diminuée de 1 point, depuis 2016, etc.

Cet accord prévoit aussi pour le 1er janvier 2019 la fusion des régimes AGIRC et ARRCO institués respectivement par la convention collective nationale (CCN) de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et l'accord national interprofessionnel de retraite complémentaire du 8 décembre 1961.

La suppression programmée de l'association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC) est un coup porté au statut cadre, qui est depuis longtemps dans la ligne de mire du MEDEF.

Ce que propose la Direction est une retraite supplémentaire par capitalisation en application du modèle préconisé par le MEDEF pour les retraites, c'est-à-dire un modèle à trois niveaux : une retraite de base, une retraite complémentaire et une retraite par capitalisation. Or, la retraite par capitalisation se fait au détriment de la retraite par répartition.

Nous demandons à la Direction d'affecter le budget qu'elle avait prévu pour cette « retraite supplémentaire » à une augmentation générale des salaires supplémentaire pour toutes les catégories de personnel.

Les salariés doivent rester libres de placer leurs gains là où ils le souhaitent ... Ce que propose la Direction, c'est un placement obligatoire chez un assureur qui va imposer ses frais de gestion sans garantir un montant de rente viagère pendant la retraite, et sans possibilité pour le salarié de sortir du dispositif avant la liquidation de sa retraite Sécurité sociale, sauf cas spécifique prévu par la loi (invalidité 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, cessation des droits aux allocations chômage, ...).

En outre, dans l'accord que la Direction a proposé, elle ne prend pas d'autre engagement que le versement d'une "cotisation". Il est en effet écrit à l'article 5 : « *Les prestations versées aux salariés sont celles résultant du contrat collectif de retraite par capitalisation souscrit en application du présent accord. Elles relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur et ne sauraient, en aucun cas, constituer un engagement pour la société, qui n'est tenue, à l'égard de ses salariés, qu'au seul paiement des cotisations.* »

La Direction avait même imposé le 10 janvier comme date limite de signature de cet accord, c'est-à-dire avant même qu'un cahier des charges soit établi et donc avant même qu'un assureur soit choisi ! Cela voulait dire que la Direction demandait aux organisations syndicales de signer cet accord en l'absence de tout engagement de l'assureur, notamment sur la possibilité pour le salarié de choisir un compte en euros avec effet « cliquet »³.

Etrange façon de procéder !

La Direction écrivait le 11 janvier qu'une seule organisation syndicale avait signé ce projet d'accord et que « les conditions légales requises pour son entrée en vigueur » n'étaient « donc pas réunies » ...

Pour la préservation de vos droits, pour la défense de vos intérêts, nous vous appelons à adhérer à FO, syndicat libre et indépendant !

Pour tout contact : Charles MENET, p.6018 ; Xavier KREBS, p.6004 ; Yves STROBBE, p.6617 ; Michel GARCIA, p.6343 ; Jean-Claude GAUDEBOUT, p.1655 ; François ROCOURT, p.1492 ; Jean-Marie VERLOT, p.6459 ; Christophe SOIROT, p.6644.



³ Effet « cliquet » : le capital et les intérêts cumulés à la fin d'une année n constituent un montant minimum garanti pour l'année n+1.